



Sainte-Foy, le 29 septembre 2000

OBJET : Admissibilité au crédit d'impôt pour l'édition de livres
N/Réf. : 00-0106815

En réponse à votre demande d'interprétation relativement à l'objet mentionné en rubrique, voici l'opinion du Service de l'interprétation relative aux entreprises.

Nous comprenons que vous désirez savoir si la Soc.1 constitue une société admissible aux fins de l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'édition de livres tel que publié dans l'annonce budgétaire du 14 mars dernier. Plus particulièrement, vous désirez savoir si la Soc.1 est une société exclue aux fins de ce crédit d'impôt. À cet égard, vous nous mentionnez que la Soc.1 est une société qui a été formée par la Soc. 2 et par la Soc. 3 et chacune détient 50% des actions de la Soc.1 De plus, la Soc.2 Inc. est résidente du Québec alors que la Soc. 3 n'est pas résidente du Québec. Finalement, vous nous mentionnez qu'il n'y a aucune clause écrite dans la convention entre actionnaires qui confère un contrôle de fait à l'un ou l'autre des actionnaires.

OPINION

Pour être admissible au crédit d'impôt pour l'édition de livres tel qu'annoncé à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, une société ne doit pas être une société exclue. L'expression « société exclue » telle que contenue dans les

Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget, désigne entre autres une société qui, à un moment quelconque au cours de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec. Par ailleurs, conformément à l'article 21.25 de la *Loi sur les impôts* (ci-après, appelée « la loi »), lorsque l'expression « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » est utilisée, une société est réputée être ainsi contrôlée par une autre société, à un moment quelconque, lorsque, à ce moment, cette autre société a une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de la société. Dans le cas présent, pourvu que la Soc.2 ou la Soc. 3 n'exerce aucun contrôle de fait à l'égard de la Soc.1 et considérant que chacune des deux sociétés détient 50% des actions de la Soc. 1 nous pouvons conclure que la Soc. 1 n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec.

ORIGINAL SIGNE

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information